



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

santé

Question écrite n° 85562

Texte de la question

M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la nécessaire formation des enseignants sur la dyspraxie qui devient un handicap dès l'école, surtout si aucun diagnostic n'a été posé. La formation des enseignants en ce domaine est totalement déficitaire. La pédagogie adaptée qui consiste non pas à changer le programme mais le contenant (taille des documents, présentation aérée, supports numériques...) dépend de la seule bonne volonté des enseignants, alors qu'elle devrait devenir un réflexe, une obligation pour tout enseignant ayant dans sa classe un élève dyspraxique. Les enseignants ne peuvent devenir spécialistes de toutes les déficiences, cependant un module consacré aux troubles des apprentissages dans leur formation initiale, ainsi qu'un rappel en formation continue, permettrait des améliorations de l'accueil de l'enfant dyspraxique dans la classe. C'est pourquoi l'association "Dyspraxique mais fantastique" demande, d'une part, que des directives ministérielles préconisent la formation initiale et continue des enseignants sur les troubles des apprentissages ; d'autre part qu'une commission réfléchisse à la mise en place d'un module spécifique au sein du ministère de l'éducation nationale ; enfin que les postes d'enseignants spécialisés soient pourvus en nombre suffisant. Il la remercie de bien vouloir lui donner son sentiment sur l'ensemble de ses propositions.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école garantit la mise en oeuvre, au bénéfice des élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, d'aménagements de scolarité et d'actions d'aide et de soutien, dont l'ampleur doit être adaptée à la sévérité des troubles. C'est ainsi que l'article 27 dispose dans son premier alinéa : « Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. Lorsque ces difficultés sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté. » Ces dispositions s'inscrivent dans l'ensemble des orientations de la loi d'orientation de 2005 qui visent à favoriser la réussite scolaire de tous les élèves en répondant de manière efficace aux besoins particuliers de certains d'entre eux. Elles privilégient les réponses qui tendent à maintenir l'élève dans un cursus scolaire ordinaire. Selon les situations individuelles, et en tenant compte notamment de la sévérité des troubles, les aménagements pédagogiques et les accompagnements nécessaires en termes de soin ou de rééducation sont généralement coordonnés par le médecin de l'éducation nationale. Toutefois, les élèves porteurs d'un trouble des apprentissages peuvent également bénéficier des dispositions prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les mesures relatives à l'aménagement de leur parcours scolaire ainsi qu'à l'accompagnement de leur scolarité (par exemple les rééducations intensives), sont organisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS). De plus, si les besoins de l'élève le justifient, il peut bénéficier, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie (CDA) au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), de l'attribution d'un matériel pédagogique adapté (ordinateur, etc.). Dans leur grande majorité, les élèves présentant un trouble des apprentissages peuvent poursuivre une scolarité dans un cursus ordinaire avec la mise en oeuvre d'aménagements pertinents. La loi

n° 2005-102 du 11 février 2005 garantit aussi la possibilité d'aménagements des conditions d'examen. Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter à tous les examens et concours organisés par l'éducation nationale dans des conditions aménagées : aide d'une tierce personne, augmentation d'un tiers du temps des épreuves, utilisation d'un matériel spécialisé. Pour les évaluations et les contrôles ordinaires, c'est avec les enseignants, le chef d'établissement ou le directeur d'école que, en lien avec le PPS, des assouplissements des règles habituellement suivies seront recherchés, sans pour autant mettre en péril la préparation aux examens. Par ailleurs, des actions de formation des personnels de l'éducation nationale à l'accueil des élèves présentant un handicap sont mises en place dans le cadre des formations initiales et continues. Elles concernent les personnels enseignants et non enseignants, chefs d'établissement, personnels d'inspection. Les élèves présentant un trouble des apprentissages sont divers. Par conséquent, les aménagements pédagogiques décidés relèvent d'une évaluation précise des besoins de chacun. Ainsi, la valorisation de l'oral, la transmission des copies des cours, la mise à disposition d'un ordinateur, sont des aménagements qui avec d'autres (temps supplémentaire, oralisation des consignes...), répondent à une analyse approfondie du fonctionnement cognitif particulier de chacun de ces élèves.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vitel](#)

Circonscription : Var (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85562

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 2010, page 8475

Réponse publiée le : 4 janvier 2011, page 62